

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N°2026-055

Délégation de signature à un agent :
de Madame Muriel MILHAU, attaché principal.

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2026-041 du conseil communautaire du 8 avril 2026 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération n°2026-043 du conseil communautaire du 8 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°2026-046 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2026-047 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau ;

Considérant que **Madame Muriel MILHAU**, attaché principal, est responsable du service intercommunal suivant : **Economie, Tourisme et Mobilité**.

Considérant que la Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, donner délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant que ces délégations peuvent être étendues aux attributions confiées par le conseil communautaire à la Présidente, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président ; que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Marie-Pierre PONS, Présidente de la Communauté de communes Sud-Hérault, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Muriel MILHAU, attaché principal, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses intercommunales relevant du service **Economie, Tourisme et Mobilité, jusqu'à 100 €**,
- le visa des factures attestant du service fait sans limite de montant, par le parapheur électronique,

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La signature par Madame Muriel MILHAU des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation de la Présidente ».

Article 3 : Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud-Hérault, Madame la Directrice générale Adjointe de la communauté de communes Sud-Hérault et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de Communauté de communes Sud-Hérault, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet et au comptable de la collectivité.

Fait à Puisserguier, le 29/04/2026

La Présidente,
Communauté de Communes
HERAULT
34620
Marie-Pierre PONS

Notifié le : 06/05/2026
(date et signature)

Publié le :

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.